

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 14
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 31/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 15
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 16
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE** 18

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 34/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/1999 du 28 avril 1999 modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 37/1999 du 30 mars 1999 modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 38/1999 du 30 mars 1999 modifiant l'annexe XIII (transports) et le protocole n° 37 de l'accord EEE	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	45
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	46
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/1999 vom 26 mars 1999 modifiant l'annexe XVIII santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	47
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 42/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	48
★ Décision du comité mixte de l'EEE n° 43/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	50
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 44/1999 du 26 mars 1999 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/1999 du 26 mars 1999 modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine	53

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 28/1999

du 26 mars 1999

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant se qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 1/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 modifiant, en ce qui concerne la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, les directives 74/150/CEE, 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 74/347/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 76/432/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 77/537/CEE, 78/764/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 80/720/CEE, 86/297/CEE, 86/415/CEE et 89/173/CEE du Conseil ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 28.

⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 74/151/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 74/152/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

4. Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 74/346/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

5. Le tiret suivant est ajouté au point 5 (directive 74/347/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

6. Le tiret suivant est ajouté au point 6 (directive 75/321/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

7. Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 75/322/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

8. Le tiret suivant est ajouté au point 8 (directive 76/432/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

9. Le tiret suivant est ajouté au point 9 (directive 76/763/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

10. Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 77/311/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

11. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (directive 77/537/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

12. Le tiret suivant est ajouté au point 13 (directive 78/764/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

13. Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 78/933/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

14. Le tiret suivant est ajouté au point 15 (directive 79/532/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

15. Le tiret suivant est ajouté au point 16 (directive 79/533/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

16. Le tiret suivant est ajouté au point 18 (directive 80/720/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

17. Le point 19 (directive 86/297/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

18. Le point 21 (directive 86/415/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

19. Le point 23 (directive 89/173/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **397 L 0054:** directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).»

Article 2

Les textes de la directive 97/54/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 29/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 17/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision n° 17/1999 du Comité mixte de l'EEE;
- (3) La directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La directive 1999/9/CE de la Commission du 26 février 1999 modifiant la directive 97/17/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 4e (directive 98/11/CE de la Commission) dans le chapitre IV de l'annexe II de l'accord:

- «4f. **397 L 0017:** directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (JO L 118 du 7.5.1997, p. 1), modifiée par:
- **399 L 0009:** directive 1999/9/CE de la Commission du 26 février 1999 (JO L 56 du 4.3.1999, p. 46).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'annexe I de la directive 97/17/CE de la Commission est complétée par les textes figurant à la section 5 de l'appendice 1 de l'annexe II du présent accord;
- b) l'annexe V de la directive 97/17/CE de la Commission est complétée par les textes figurant à la section 5 de l'appendice 2 de l'annexe II du présent accord.»

Article 2

1. La section 5 suivante est insérée dans l'appendice 1 de l'annexe II de l'accord:

«Section 5

**Directive 97/17/CE de la Commission
(lave-vaisselle domestiques)**⁽¹⁾ JO L 48 du 22.6.2000, p. 42.⁽²⁾ JO L 118 du 7.5.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 56 du 4.3.1999, p. 46.

Orka

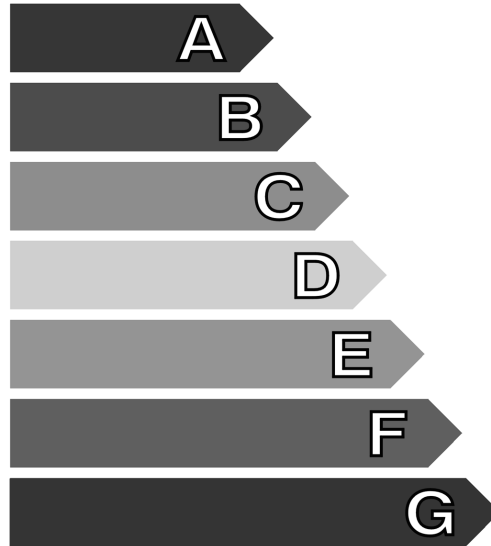
Uppþvottavél

Framleiðandi

Gerð

Logo
ABC
123

Góð nýtni



Slæm nýtni

Orkunotkun kWh/lotu
(byggt á prófunarniðurstöðum staðalþvottalotu þar sem notað er kalt vatn)

X.YZ

Raunnotkun fer eftir því
hvernig tækið er notað

Þvottahæfni

A: meiri G: minni

A B **C** D E F G

Þurrkunarhæfni

A: meiri G: minni

A B C **D** E F G

Staðalborðbúnaður

Vatnsnotkun ℓ/lotu

YZ

YX

Hávaði

(dB(A) re 1 pW)

XY

Nánari upplýsingar er að finna
í bæklingum sem fylgja vörunum



Staðall EN 50242
Tilskipun 97/17/EB um merkingar uppþvottavéla

<h1>Energi</h1> <p>Merke</p> <p>Modell</p>	<p>Oppvaskmaskin</p> <p>Logo ABC 123</p>
<p>Lavt forbruk</p> <p>Høyt forbruk</p>	
<p>Energiforbruk kWh/oppvask (på grunnlag av testresultater for normalprogram ved kaldtvannstilslutning)</p> <p>Den faktiske energibruken avhenger av hvordan maskinen brukes.</p>	<p>X.YZ</p>
<p>Rengjøringsevne A: høy G: lav</p>	<p>A B C D E F G</p>
<p>Tørkeevne A: høy G: lav</p>	<p>A B C D E F G</p>
<p>Standardkupper Vannforbruk l/oppvask</p>	<p>YZ YX</p>
<p>Lydnivå DB(A) (Støy)</p>	<p>XY</p>
<p>Produktbrosjyrene inneholder ytterligere opplysninger</p> <p>Europeisk standard EN 50242 Direktiv 97/17/EF om energimerking av oppvaskmaskiner</p>	

2. La section 5 suivante est insérée dans l'appendice 2 de l'annexe II de l'accord:

«Section 5

Directive 97/17/CE de la Commission
(lave-vaisselle domestiques)

Note			FR	IS	NO
Étiquette	Fiche	Vente par correspondance			
Annexe I	Annexe II	Annexe III			
<input checked="" type="checkbox"/>			Énergie	Orka	Energi
<input checked="" type="checkbox"/>			Lave-vaisselle	Uppþvottavél	Oppvaskmaskin
I	1		Fabricant	Framleiðandi	Merke
II	2		Modèle	Gerð	Modell
<input checked="" type="checkbox"/>			Économe	Góð nýtni	Lavt forbruk
<input checked="" type="checkbox"/>			Peu économe	Slæm nýtni	Høyt forbruk
	3	1	Classe d'efficacité énergétique ... sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe)	Orkunýtniflokkur ... á kvarðanum A (góð nýtni) til G (slæm nýtni)	Relativ energibruk ... på skalaen A (lavt forbruk) til G (høyt forbruk)
V			Consommation d'énergie	Orkunotkun	Energiforbruk
V			kWh	kWh/lotu	kWh/oppvask
	6	3	Consommation d'énergie XYZ sur la base des résultats du cycle recommandé par le fabricant, avec alimentation en eau froide. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil	Orkunotkun XYZ kWh á staðalprófunarlotu þar sem notað er kalt vatn. Raunorkunotkun fer eftir því hvernig tækið er notað	Energiforbruk XYZ kWh per oppvask på grunnlag av standard testprogram der maskinen er tilkoblet kaldtvann. Den faktiske energibruken vil avhenge av hvordan maskinen brukes
<input checked="" type="checkbox"/>			(Sur la base des résultats du cycle recommandé par le fabricant)	(Byggt á prófunarniðurstöðum staðalþvottalotu þar sem notað er kalt vatn)	(På grunnlag av testresultater for normalprogram ved kaldtvannstilslutning)
<input checked="" type="checkbox"/>			La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil	Raunnotkun fer eftir því hvernig tækið er notað	Den faktiske energibruken avhenger av hvordan vaske- og tørke-maskinen brukes
VI			Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible	Þvottahæfni A: meiri G: minni	Rengjöringsevne A: høy G: lav
	7	4	Classe d'efficacité de lavage ... sur une échelle allant de A (plus élevée) à G (plus faible)	Þvottahæfni ... á kvarðanum A (meiri) til G (minni)	Rengjöringsevne ... på skalaen fra A (høy) til G (lav)
VII			Efficacité de séchage A: plus élevée G: plus faible	Þurrkunarhæfni A: meiri G: minni	Tørkeevne A: høy G: lav
	8	5	Efficacité de séchage ... sur une échelle allant de A (plus élevée) à G (plus faible)	Þurrkunarhæfni ... á kvarðanum A (meiri) til G (minni)	Tørkeevne ... på skalaen fra A (høy) til G (lav)

Note			FR	IS	NO
Étiquette	Fiche	Vente par correspondance			
Annexe I	Annexe II	Annexe III			
VIII	9	6	Nombre de couverts	Staðalborðbúnaður	Standardkuverter
IX	10	7	Consommation d'eau l/cycle	Vatnsnotkun l/lotu	Vannforbruk l/oppvask
	11		Durée du programme	Keyrslutími staðalþvottalotu	Varighet av normalprogram
X	13	8	Consommation annuelle estimée (220 cycles)	Áætluð ársnotkun (220 lotur)	Anslått årlig forbruk (220 oppvasker)
	14	9	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Hávaði [dB(A) re 1 pW]	Lydnivå dB(A) (Støy)
<input checked="" type="checkbox"/>			Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	Nánari upplýsingar er að finna í bæklingum sem fylgja vörunum	Produktbrosjyrene inneholder ytterligere opplysninger
<input checked="" type="checkbox"/>			Norme EN 50242	Staðall EN 50242	Europeisk standard EN 50242
<input checked="" type="checkbox"/>			Directive 97/17/CE relative à l'étiquetage des lave-vaisselle	Tilskipun 97/17/EB um orku-merkingar uppþvottavéla	Direktiv 97/17/EF om energimerking av oppvaskmaskiner»

Article 3

Le point suivant est inséré après le point 11e (directive 98/11/CE de la Commission) dans l'annexe IV de l'accord:

«11f. **397 L 0017:** directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (JO L 118 du 7.5.1997, p. 1), modifiée par:

— **399 L 0009:** directive 1999/9/CE de la Commission du 26 février 1999 (JO L 56 du 4.3.1999, p. 46).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'annexe I de la directive 97/17/CE de la Commission est complétée par les textes figurant à la section 5 de l'appendice 5 de l'annexe IV du présent accord;
- b) l'annexe V de la directive 97/17/CE de la Commission est complétée par les textes figurant à la section 5 de l'appendice 6 de l'annexe IV du présent accord.»

Article 4

1. La section 5 suivante est insérée dans l'appendice 5 de l'annexe IV de l'accord:

«Section 5

Directive 97/17/CE de la Commission

(lave-vaisselle domestiques)

Orka

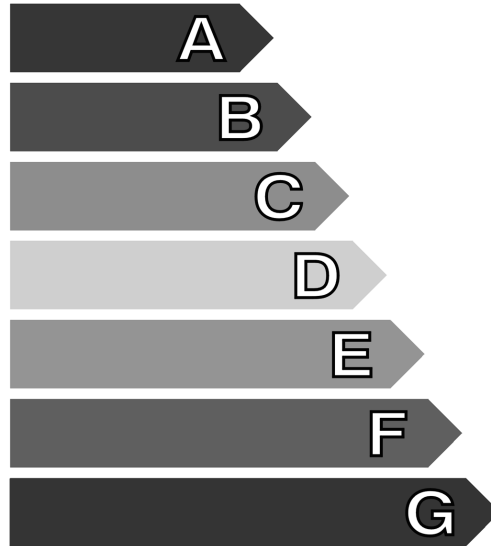
Uppþvottavél

Framleiðandi

Gerð

Logo
ABC
123

Góð nýtni



Slæm nýtni

Orkunotkun kWh/lotu
(byggt á prófunarniðurstöðum staðalþvottalotu þar sem notað er kalt vatn)

X.YZ

Raunnotkun fer eftir því
hvernig tækið er notað

Þvottahæfni

A: meiri G: minni

A B **C** D E F G

Þurrkunarhæfni

A: meiri G: minni

A B C **D** E F G

Staðalborðbúnaður

Vatnsnotkun ℓ/lotu

YZ

YX

Hávaði

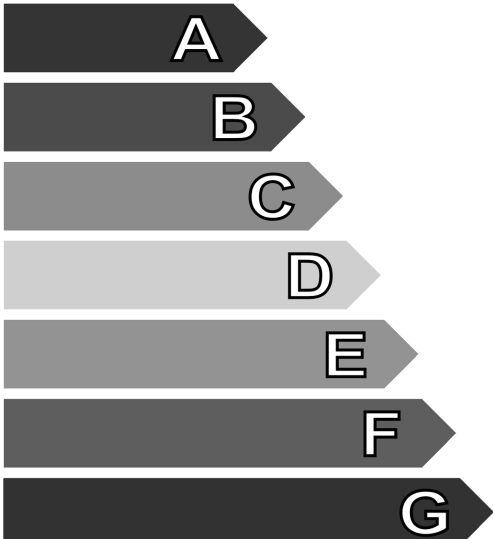



(dB(A) re 1 pW)

XY

Nánari upplýsingar er að finna
í bæklingum sem fylgja vörunum



Staðall EN 50242
Tilskipun 97/17/EB um merkingar uppþvottavéla

<h1>Energi</h1> <p>Merke</p> <p>Modell</p>	<p>Oppvaskmaskin</p> <p>Logo ABC 123</p>
<p>Lavt forbruk</p>  <p>Høyt forbruk</p>	 
<p>Energiforbruk kWh/oppvask (på grunnlag av testresultater for normalprogram ved kaldtvannstilslutning)</p> <p>Den faktiske energibruken avhenger av hvordan maskinen brukes.</p>	<p>X.YZ</p>
<p>Rengjøringsevne A: høy G: lav</p>	<p>A B C D E F G</p>
<p>Tørkeevne A: høy G: lav</p>	<p>A B C D E F G</p>
<p>Standardkverter Vannforbruk l/oppvask</p>	<p>YZ YX</p>
<p>Lydnivå DB(A) (Støy)</p>	<p>XY</p>
<p>Produktbrosjyrene inneholder ytterligere opplysninger</p> <p>Europeisk standard EN 50242 Direktiv 97/17/EF om energimerking av oppvaskmaskiner</p>	

2. La section 5 suivante est insérée dans l'appendice 6 de l'annexe IV de l'accord:

«Section 5

Directive 97/17/CE de la Commission
(lave-vaisselle domestiques)

Note			FR	IS	NO
Étiquette	Fiche	Vente par correspondance			
Annexe I	Annexe II	Annexe III			
<input checked="" type="checkbox"/>			Énergie	Orka	Energi
<input checked="" type="checkbox"/>			Lave-vaisselle	Uppþvottavél	Oppvaskmaskin
I	1		Fabricant	Framleiðandi	Merke
II	2		Modèle	Gerð	Modell
<input checked="" type="checkbox"/>			Économe	Góð nýtni	Lavt forbruk
<input checked="" type="checkbox"/>			Peu économe	Slæm nýtni	Høyt forbruk
	3	1	Classe d'efficacité énergétique ... sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe)	Orkunýtniflokkur ... á kvarðanum A (góð nýtni) til G (slæm nýtni)	Relativ energibruk ... på skalaen A (lavt forbruk) til G (høyt forbruk)
V			Consommation d'énergie	Orkunotkun	Energiforbruk
V			kWh	kWh/lotu	kWh/oppvask
	6	3	Consommation d'énergie XYZ sur la base des résultats du cycle recommandé par le fabricant, avec alimentation en eau froide. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil	Orkunotkun XYZ kWh á staðalprófunarlotu þar sem notað er kalt vatn. Raunorkunotkun fer eftir því hvernig tækið er notað	Energiforbruk XYZ kWh per oppvask på grunnlag av standard testprogram der maskinen er tilkoblet kaldtvann. Den faktiske energibruken vil avhenge av hvordan maskinen brukes
<input checked="" type="checkbox"/>			(Sur la base des résultats du cycle recommandé par le fabricant)	(Byggt á prófunarmiðurstöðum staðalþvottalotu þar sem notað er kalt vatn)	(På grunnlag av testresultater for normalprogram ved kaldtvannstilslutning)
<input checked="" type="checkbox"/>			La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil	Raunnotkun fer eftir því hvernig tækið er notað	Den faktiske energibruken avhenger av hvordan vaske- og tørke-maskinen brukes
VI			Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible	Þvottahæfni A: meiri G: minni	Rengjøringssevne A: høy G: lav
	7	4	Classe d'efficacité de lavage ... sur une échelle allant de A (plus élevée) à G (plus faible)	Þvottahæfni ... á kvarðanum A (meiri) til G (minni)	Rengjøringssevne ... på skalaen fra A (høy) til G (lav)
VII			Efficacité de séchage A: plus élevée G: plus faible	Þurrkunarhæfni A: meiri G: minni	Tørkeevne A: høy G: lav
	8	5	Efficacité de séchage ... sur une échelle allant de A (plus élevée) à G (plus faible)	Þurrkunarhæfni ... á kvarðanum A (meiri) til G (minni)	Tørkeevne ... på skalaen fra A (høy) til G (lav)

Note			FR	IS	NO
Étiquette	Fiche	Vente par correspondance			
Annexe I	Annexe II	Annexe III			
VIII	9	6	Nombre de couverts	Staðalborðbúnaður	Standardkuverter
IX	10	7	Consommation d'eau l/cycle	Vatnsnotkun l/lotu	Vannforbruk l/oppvask
	11		Durée du programme	Keyrslutími staðalþvottalotu	Varighet av normalprogram
X	13	8	Consommation annuelle estimée (220 cycles)	Áætluð ársnotkun (220 lotur)	Anslått årlig forbruk (220 oppvasker)
	14	9	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Hávaði [dB(A) re 1 pW]	Lydnivå dB(A) (Støy)
<input checked="" type="checkbox"/>			Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	Nánari upplýsingar er að finna í bæklingum sem fylgja vörumum	Produktbrosjyrene inneholder ytterligere opplysninger
<input checked="" type="checkbox"/>			Norme EN 50242	Staðall EN 50242	Europeisk standard EN 50242
<input checked="" type="checkbox"/>			Directive 97/17/CE relative à l'étiquetage des lave-vaisselle	Tilskipun 97/17/EB um orku-merkingar uppþvottavéla	Direktiv 97/17/EF om energimerking av oppvaskmaskiner»

Article 5

Les textes des directives 97/17/CE et 1999/9/CE en langues islandaises et norvégienne, annexés aux versions linguistiques correspondantes de la présente décision, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 7

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 30/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 4/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 121/98 de la Commission du 16 janvier 1998 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 14 [règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **398 R 0121:** règlement (CE) n° 121/98 de la Commission du 16 janvier 1998 (JO L 11 du 17.1.1998, p. 11).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 121/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 32.

⁽²⁾ JO L 11 du 17.1.1998, p. 11.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 31/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 86/98 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/3/CE de la Commission du 15 janvier 1998 adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 76/116/CEE du Conseil) du chapitre XIV de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0003**: directive 98/3/CE de la Commission du 15 janvier 1998 (JO L 18 du 23.1.1998, p. 25).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/3/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 58.⁽²⁾ JO L 18 du 23.1.1998, p. 25.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 32/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 117/98 du Comité mixte de l'EEE du 18 décembre 1998⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil abroge la directive 91/263/CEE du Conseil du 29 avril 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, modifiée par l'article 11 de la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 ainsi que la directive 93/97/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 complétant la directive 91/263/CEE en ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite, qui sont intégrées à l'accord et doivent aussi en être supprimées,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré au chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord après le point 4zf (décision 97/347/CE de la Commission):

«4zg. **398 L 0013:** directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 74 du 12.3.1998, p. 1).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 6 (directive 89/336/CEE du Conseil) du chapitre X de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0013:** directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 (JO L 74 du 12.3.1998, p. 1).»

Article 3

Le texte du point 4 (directive 91/263/CEE du Conseil) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 44.

⁽²⁾ JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

Article 4

Les textes de la directive 98/13/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 33/1999

du 26 mars 1999

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 68/98 du Comité mixte de l'EEE du 4 juillet 1998⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil du 4 juin 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Plusieurs adaptations du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996⁽³⁾, ainsi que de la décision n° 151 du 22 avril 1993 concernant l'application de l'article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1247/92⁽⁴⁾, adoptée par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, doivent être mises à jour,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord est modifiée selon les indications figurant aux articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2

Au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil], il y a lieu d'ajouter le tiret suivant:

«— **398 R 1223**: règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 168 du 13.6.1998, p. 1).»

Article 3

Au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil], il y a lieu d'ajouter le tiret suivant:

«— **398 R 1223**: règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 168 du 13.6.1998, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 64.

⁽²⁾ JO L 168 du 13.6.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 28 du 30.1.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 19.9.1994, p. 1.

Article 4

Il y a lieu de remplacer les termes «bureau national d'assurance pour les assurances sociales à l'étranger» par «bureau national des assurances sociales à l'étranger» au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] dans les adaptations b) et m), rubrique «R. Norvège», et au point 3.38 (décision n° 151), rubrique «14. Norvège».

Article 5

Les textes du règlement (CE) n° 1223/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 7

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 34/1999
du 26 mars 1999
modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 68/98 du Comité mixte de l'EEE du 4 juillet 1998⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 166 du 2 octobre 1997 concernant la modification à apporter aux formulaires E 106 et E 109⁽²⁾, la décision n° 168 du 11 juin 1998 concernant la modification à apporter aux formulaires E 121 et E 127 et la suppression du formulaire E 122⁽³⁾ et la décision n° 169 du 11 juin 1998 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants concernant les modes de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants⁽⁴⁾ doivent être intégrées à l'accord.
- (3) Les modalités de la participation des États de L'AELE aux sessions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants exposée à l'annexe VI de l'accord doivent être modifiées de manière à refléter la participation des États de L'AELE à la commission technique près la Commission administrative,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 3.39 (décision n° 153) de l'annexe VI de l'accord est complété comme suit:

«, modifié par:

- **398 D 0441**: décision n° 166 du 2 octobre 1997 (E 106, E 109) (JO L 195 du 11.7.1998, p. 25),
- **398 D 0443**: décision n° 168 du 11 juin 1998 (E 121, E 122, E 127) (JO L 195 du 11.7.1998, p. 37).»

Article 2

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le point suivant est inséré après le point 3.49 (décision n° 165):

«3.50 **398 D 0444**: décision n° 169 du 11 juin 1998 concernant les modes de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO L 195 du 11.7.1998, p. 46).»

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 64.

⁽²⁾ JO L 195 du 11.7.1998, p. 25.

⁽³⁾ JO L 195 du 11.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 195 du 11.7.1998, p. 46.

2. La rubrique, disposition comprise, figurant après le point 5.7 (déclaration de la République française) est remplacée par le texte suivant:

«MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS DE L'AELE À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS, AINSI QU'À LA COMMISSION DES COMPTES ET À LA COMMISSION TECHNIQUE, RELEVANT TOUTES DEUX DE LADITE COMMISSION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 101, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD.

L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège peuvent déléguer chacun un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux sessions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée auprès de la Commission des Communautés européennes et aux sessions de la commission des comptes et de la commission technique près ladite Commission administrative.»

Article 3

Les textes des décisions n^{os} 166, 168 et 169 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 35/1999

du 26 mars 1999

modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision n° 7/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel⁽²⁾, qui remplace la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale⁽³⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 5c (directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«— **398 L 0010:** directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101 du 1.4.1998, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) en ce qui concerne les États de l'AELE, la référence au traité figurant à l'article 26, point a), est considérée comme étant une référence à l'accord entre les États de l'AELE sur la création d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice;
- b) les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 26, paragraphe 2:
 - “a) si la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 est invoquée dans une affaire impliquant une ou plusieurs autorités réglementaires nationales des États de l'AELE, la notification est adressée à l'autorité réglementaire nationale et à l'Autorité de surveillance de l'AELE;
 - b) si la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 est invoquée dans une affaire impliquant une ou plusieurs autorités réglementaires nationales de l'Union européenne et d'un État de l'AELE, la notification est adressée aux autorités réglementaires nationales, à la Commission et à l'Autorité de surveillance de l'AELE.”;

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

⁽³⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 6.

- c) les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 26, paragraphe 3:
- “a) lorsque l'autorité réglementaire nationale ou l'Autorité de surveillance de l'AELE constate, après avoir reçu une notification fondée sur le paragraphe 2, point a), qu'il y a matière à un examen plus approfondi, elle peut faire renvoyer l'affaire devant un groupe de travail composé des représentants des États de l'AELE et de leurs autorités réglementaires concernées et d'un représentant de l'Autorité de surveillance de l'AELE, qui assure la présidence du groupe de travail. Le président engage une procédure conforme, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 26, paragraphe 4, s'il est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été prises au niveau national;
 - b) lorsqu'une autorité réglementaire nationale, la Commission ou l'Autorité de surveillance de l'AELE constate, après avoir reçu notification fondée sur le paragraphe 2, point b), qu'il y a matière à un examen plus approfondi, elle peut renvoyer l'affaire devant le Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE peut, s'il est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été prises au niveau national, mettre sur pied un groupe de travail composé d'un nombre égal de représentants des États de l'AELE et de leurs autorités réglementaires nationales concernées d'une part, et d'un nombre égal de représentants des États membres de l'Union européenne et de leurs autorités réglementaires nationales concernées d'autre part, ainsi que de représentants de l'Autorité de surveillance de l'AELE et de la Commission. Le Comité mixte de l'EEE désigne également le président du groupe de travail. Ce groupe de travail applique, *mutatis mutandis*, les dispositions procédurales fixées à l'article 26, paragraphe 4.”»

Article 2

Les textes de la directive 98/10/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 36/1999****du 28 avril 1999****modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision n° 7/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5cb (directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord avant les adaptations:

«, modifié par:

- **398 L 0061:** directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 (JO L 268 du 3.10.1998, p. 37).»

Article 2

Les textes de la directive 98/61/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 avril 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 37.
⁽²⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 37/1999****du 30 mars 1999****modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision n° 7/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999⁽¹⁾.
- (2) La directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) Il y a lieu de tenir compte de la situation spécifique du Liechtenstein et du fait que les services de télécommunications lui ont été fournis jusqu'à présent dans le cadre d'un accord de monopole avec la Suisse.
- (4) Les dispositions de la directive 97/13/CE relatives aux pays tiers doivent être adaptées aux fins de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5cb (directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord:

- «5cc. **397 L 0013:** directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117 du 7.5.1997, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'annexe, il y a lieu de remplacer les termes "dans le traité" par "dans l'accord EEE", et les termes "notamment aux articles 36 et 56" par "notamment aux articles 13 et 33";
- b) en ce qui concerne les relations avec les pays tiers visées à l'article 18 de la directive, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:
 1. En vue d'obtenir une convergence maximale dans l'application du régime applicable à un pays tiers en ce qui concerne les autorisations et l'exploitation de services dans le cadre d'autorisations, les parties contractantes échangent des informations au sens de l'article 18, paragraphe 1, et organisent des consultations sur les points visés à l'article 18, paragraphe 2, dans le cadre du Comité mixte de l'EEE et selon des procédures spécifiques à convenir par les parties contractantes.

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 15.

2. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base de l'article 18, paragraphe 2, afin d'obtenir des droits comparables pour ses organisations, elle s'efforce d'obtenir l'égalité de traitement pour les organisations des États de l'AELE;
- c) au point 4.7 de l'annexe de la directive, les termes "aux engagements de la Communauté vis-à-vis des pays tiers" sont remplacés par "aux engagements de la Communauté ou d'un État de l'AELE vis-à-vis des pays tiers";
- d) en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, les licences individuelles délivrées par le Liechtenstein peuvent également être subordonnées à certaines conditions qui:
- i) garantissent aux clients établis au Liechtenstein la continuité de la fourniture des services qui étaient offerts dans le cadre de l'ancien accord de monopole avec la Suisse;
 - ii) permettent le remplacement de l'ancien accord de monopole avec la Suisse en introduisant un système fondé sur les appels d'offres pour la fourniture du service de base (tel qu'il est défini par la loi sur les télécommunications du Liechtenstein du 20 juin 1996) au Liechtenstein;
 - iii) tiennent compte des exigences, conformément au droit de l'EEE, de la fourniture d'un service universel dans les circonstances propres aux réseaux très petits.»

Article 2

Les textes de la directive 97/13/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 38/1999****du 30 mars 1999****modifiant l'annexe XIII (transports) et le protocole n° 37 de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 15/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 78/174/CEE du Conseil du 20 février 1978 instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport ⁽²⁾ est intégrée dans l'accord.
- (3) Le comité en matière d'infrastructure de transport institué par la décision 7/174/CEE est énuméré dans la liste du protocole n° 37 de l'accord reprenant les comités aux travaux desquels des experts des États de l'AELE sont associés.
- (4) La décision 78/174/CEE a été abrogée par la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽³⁾.
- (5) La décision n° 1692/96/CE prévoit que le réseau doit pouvoir être connecté, entre autres, aux réseaux des États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), tout en promouvant l'interopérabilité et l'accès à ces réseaux.
- (6) La décision n° 1692/96/CE institue un comité du réseau transeuropéen de transport.
- (7) La décision n° 1692/96/CE doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

À l'annexe XIII (transports) de l'accord, l'intitulé «Appendice 1» est remplacé par «Appendice 2», l'intitulé «Appendice 2» par «Appendice 3», l'intitulé «Appendice 3» par «Appendice 4» et l'intitulé «Appendice 4» par «Appendice 5».

Article 2

Le point 5 (décision 78/174/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le point suivant:

- «5. **396 D 1692:** décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1), corrigée par JO L 15 du 17.1.1997, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 45.

⁽²⁾ JO L 54 du 25.2.1978, p. 16.

⁽³⁾ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les termes "des États membres et, le cas échéant, de la Communauté" sont remplacés par "des parties contractantes de l'accord EEE", et les termes "sans préjuger de l'engagement financier d'un État membre ou de la Communauté" sont remplacés par "sans préjuger de l'engagement financier d'une partie contractante de l'accord EEE";
- b) à l'article 1^{er}, paragraphe 3, les termes "au traité" sont remplacés par "à l'accord EEE";
- c) à l'article 2, paragraphe 2, point a), les termes "des objectifs communautaires" sont remplacés par "des objectifs mentionnés dans l'accord EEE";
- d) à l'article 2, paragraphe 2, point h), les termes "des États de l'Association européenne de libre-échange (AELE)" sont remplacés par "de la Suisse" et les termes "à l'intérêt de la Communauté" par "à l'intérêt des parties contractantes de l'accord EEE";
- e) à l'article 4, première ligne, les termes "les grandes lignes d'action de la Communauté" sont remplacés par "les grandes lignes d'action des parties contractantes de l'accord EEE" et, au point i), les termes "les objectifs poursuivis par la Communauté" sont remplacés par "les objectifs poursuivis par les parties contractantes de l'accord EEE";
- f) à l'article 6, les termes "la Communauté" sont remplacés par "les parties contractantes de l'accord EEE", et l'expression "suivant les procédures appropriées du traité" n'est pas applicable;
- g) à l'article 7, paragraphe 1, les termes "du traité" sont remplacés par "de l'accord EEE";
- h) à l'article 8, paragraphe 1, les termes "et en appliquant la directive 92/43/CEE" ne sont pas applicables, et à l'article 8, paragraphe 2, point b), les termes "de l'Union" sont remplacés par "des territoires des parties contractantes de l'accord EEE";
- i) à la section 2 (réseau routier) de l'annexe I de la décision, les entrées suivantes sont ajoutées et illustrées par des cartes figurant à l'appendice 1 de la présente annexe:
 - "2.15. Islande
 - 2.16. Norvège";
- j) à la section 3 (réseau ferroviaire) de l'annexe I de la décision, les entrées suivantes sont ajoutées et illustrées par des cartes figurant à l'appendice 1 de la présente annexe:
 - "3.16. Norvège";
- k) à la section 6 (aéroports) de l'annexe I de la décision, les entrées suivantes sont ajoutées et illustrées par des cartes figurant à l'appendice 1 de la présente annexe:
 - "6.8. Islande
 - 6.9. Norvège".

Modalités d'association des États de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

Un expert de chaque État de l'AELE peut participer aux travaux du comité du réseau transeuropéen de transport. La Commission des Communautés européennes informe en temps voulu les participants de la date de la réunion du comité et transmet les documents pertinents.»

Article 3

Le point 4 (comité des infrastructures de transport) du protocole n° 37 de l'accord est remplacé par le point suivant:

“4. Comité du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil).”.

Article 4

Les textes de la décision n° 1692/96/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 1999, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de L'EEE.

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

ANNEX

à la décision n° 38/1999 du Comité mixte de l'EEE*«Appendice 1*

CARTES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DÉCISION N° 1692/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL,
AJOUTÉES AUX FINS DE L'ACCORD EEE

(voir adaptations i), j) et k) au point 5 de l'annexe XIII de l'accord

2.0 EWR/EEA/EEE



LEITSCHHEMA DES TRANSEUROPAISCHEN VERKEHRSNETZES
(HORIZONT 2010)
ABSCHNITT: STRASSEN
TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK OUTLINE PLAN
(2010 HORIZON)
SECTION: ROADS
SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEËN DE TRANSPORT
(HORIZON 2010)
SECTION: ROUTES

— BESTEHEND/EXISTING/EXISTANT

- - - GEPLANT/PLANNED/PLANIFIÉ

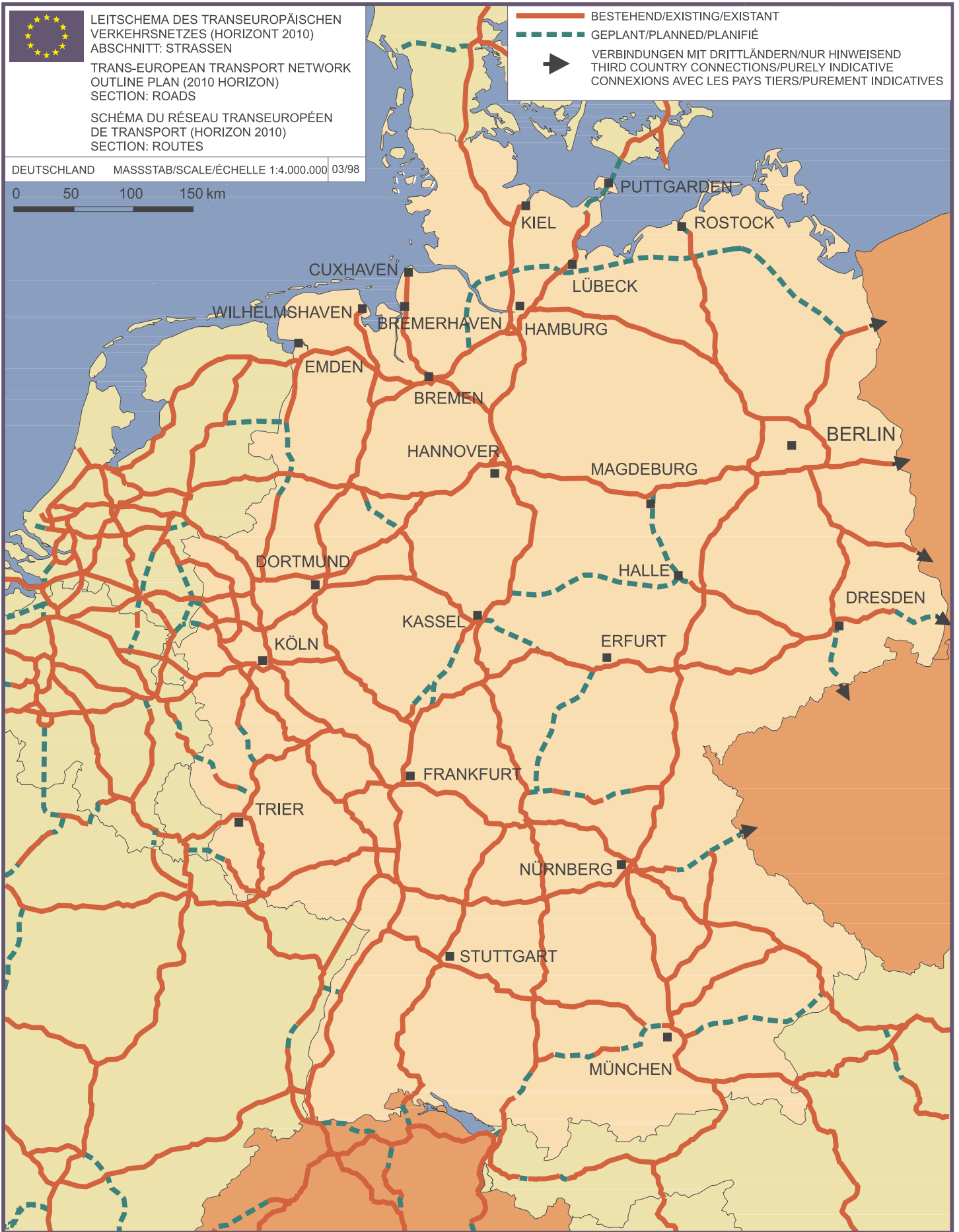
► VERBINDUNGEN MIT DRITTLÄNDERN/NUR HINWEISEND
THIRD COUNTRY CONNECTIONS/PURELY INDICATIVE
CONNEXIONS AVEC LES PAYS TIERS/PUREMENT INDICATIVES

EWR/EEA/EEE

03/98




2.3 EWR/EEA/EEE

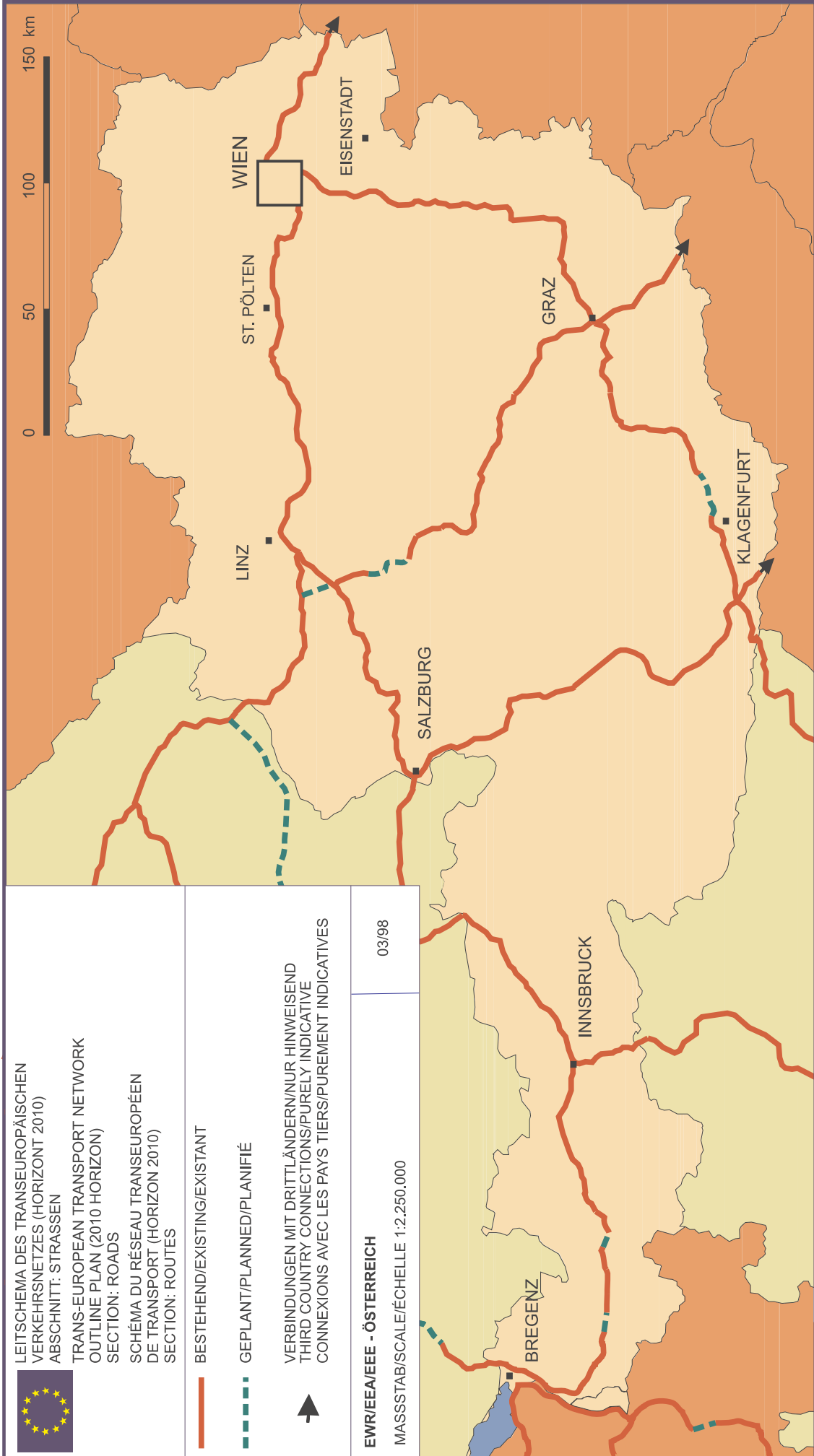


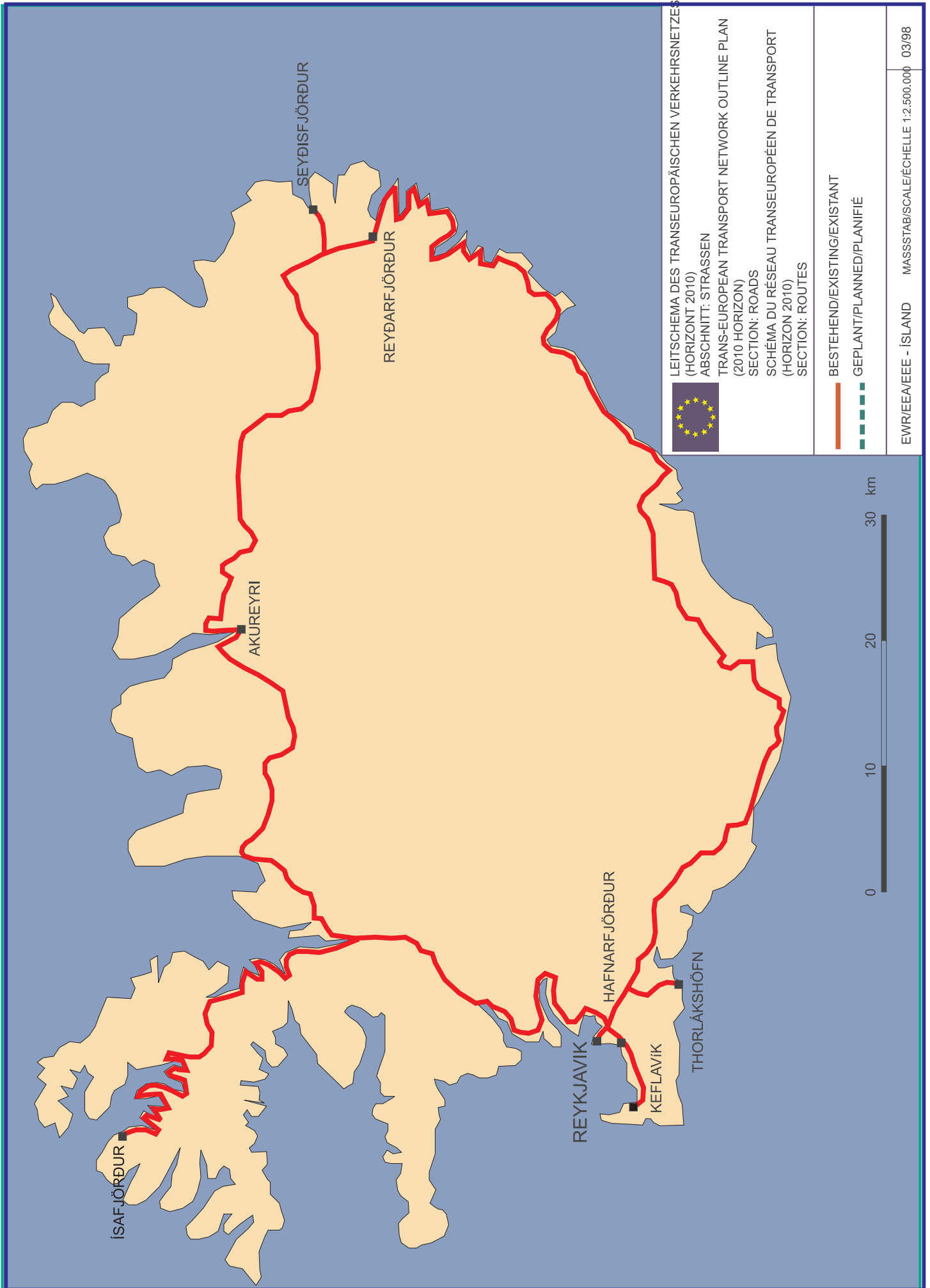
2.8 EWR/EEA/EEE






2.10 EWR/EEA/EEE

 <p>LEITSCHHEMA DES TRANSEUROPÄISCHEN VERKEHRSNETZES (HORIZONT 2010) ABSCHNITT: STRASSEN</p> <p>TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK OUTLINE PLAN (2010 HORIZON) SECTION: ROADS</p> <p>SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEÛEN DE TRANSPORT (HORIZON 2010) SECTION: ROUTES</p>	<p>BESTEHEND/EXISTING/EXISTANT</p> <p>GEPLANT/PLANNED/PLANIFIÉ</p>	<p>VERBINDUNGEN MIT DRITTLÄNDERN/NUR HINWEISEND THIRD COUNTRY CONNECTIONS/PURELY INDICATIVE CONNEXIONS AVEC LES PAYS TIERS/PUREMENT INDICATIVES</p>	03/98
	<p>EWR/EEA/EEE - ÖSTERREICH</p> <p>MASSTAB/SCALE/ÉCHELLE 1:2.250.000</p>		





	LEITSHEMA DES TRANSEUROPAISCHEN VERKEHRSNETZES (HORIZONT 2010)
	ABSCHNITT: STRASSEN
	TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK OUTLINE PLAN (2010 HORIZON)
	SECTION: ROADS
	SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEEN DE TRANSPORT (HORIZON 2010)
	SECTION: ROUTES
	BESTEHEND/EXISTING/EXISTANT
	GEPLANT/PLANNED/PLANIFIÉ
EWR/EEA/EEE - ÍSLAND MASSSTAB/SCALE/ÉCHELLE 1:2.500.000 03/98	

2.16 EWR/EEA/EEE



LEITSHEMA DES TRANSEUROPÄISCHEN
V ERKEHRSNETZES (HORIZONT 2010)
ABSCHNITT: STRASSEN

TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK
OUTLINE PLAN (2010 HORIZON)
SECTION: ROADS

SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEEN
DE TRANSPORT (HORIZON 2010)
SECTION: ROUTES

 BESTEHEND/EXISTING/EXISTANT

 GEPLANT/PLANNED/PLANIFIÉ

 VERBINDUNGEN MIT DRITTLÄNDERN/NUR HINWEISEND
THIRD COUNTRY CONNECTIONS/PURELY INDICATIVE
CONNEXIONS AVEC LES PAYS TIERS/PUREMENT INDICATIVES

EWR/EEA/EEE - NORGE

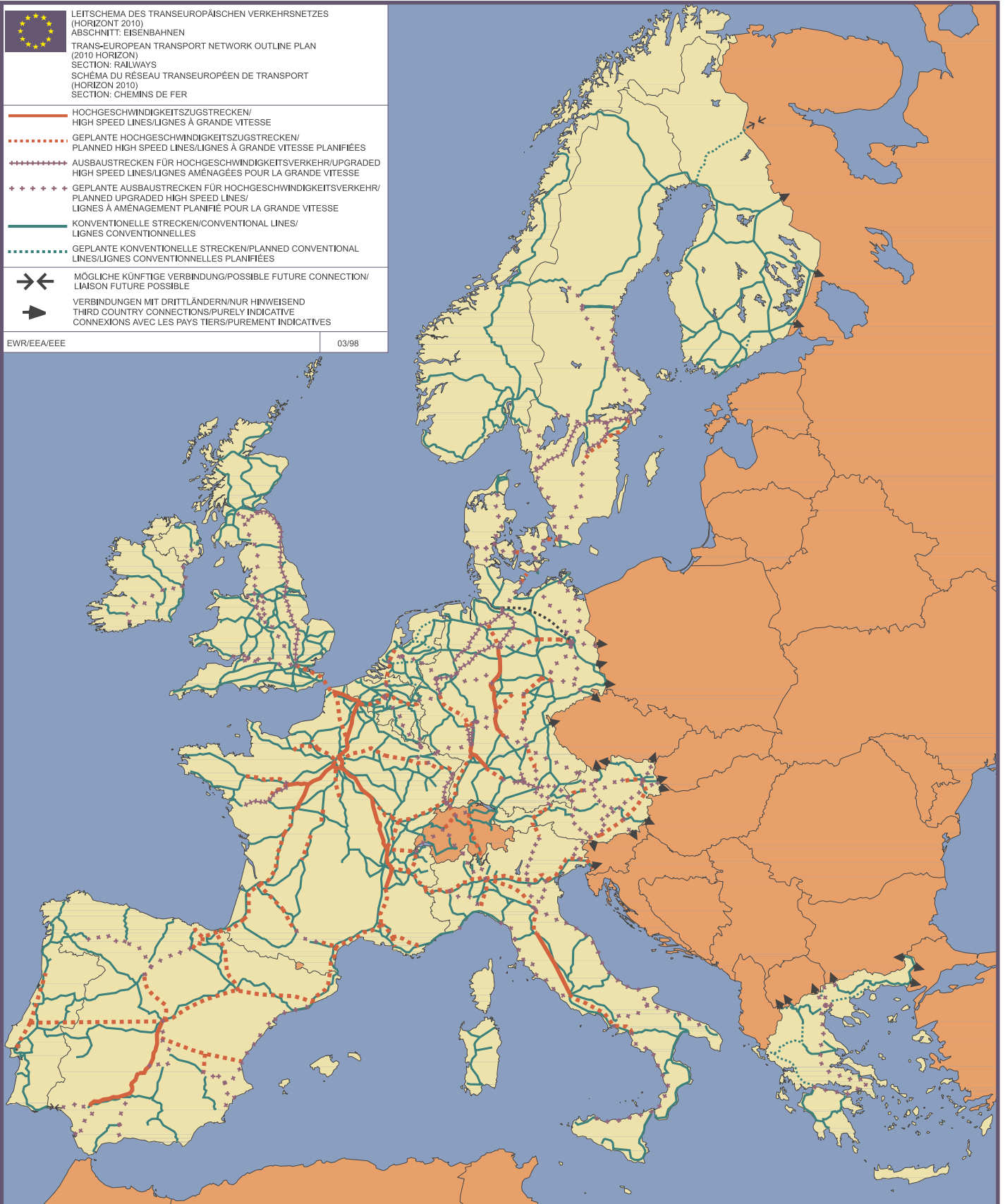
MASSSTAB/SCALE/ÉCHELLE 1:6.500.000

03/98

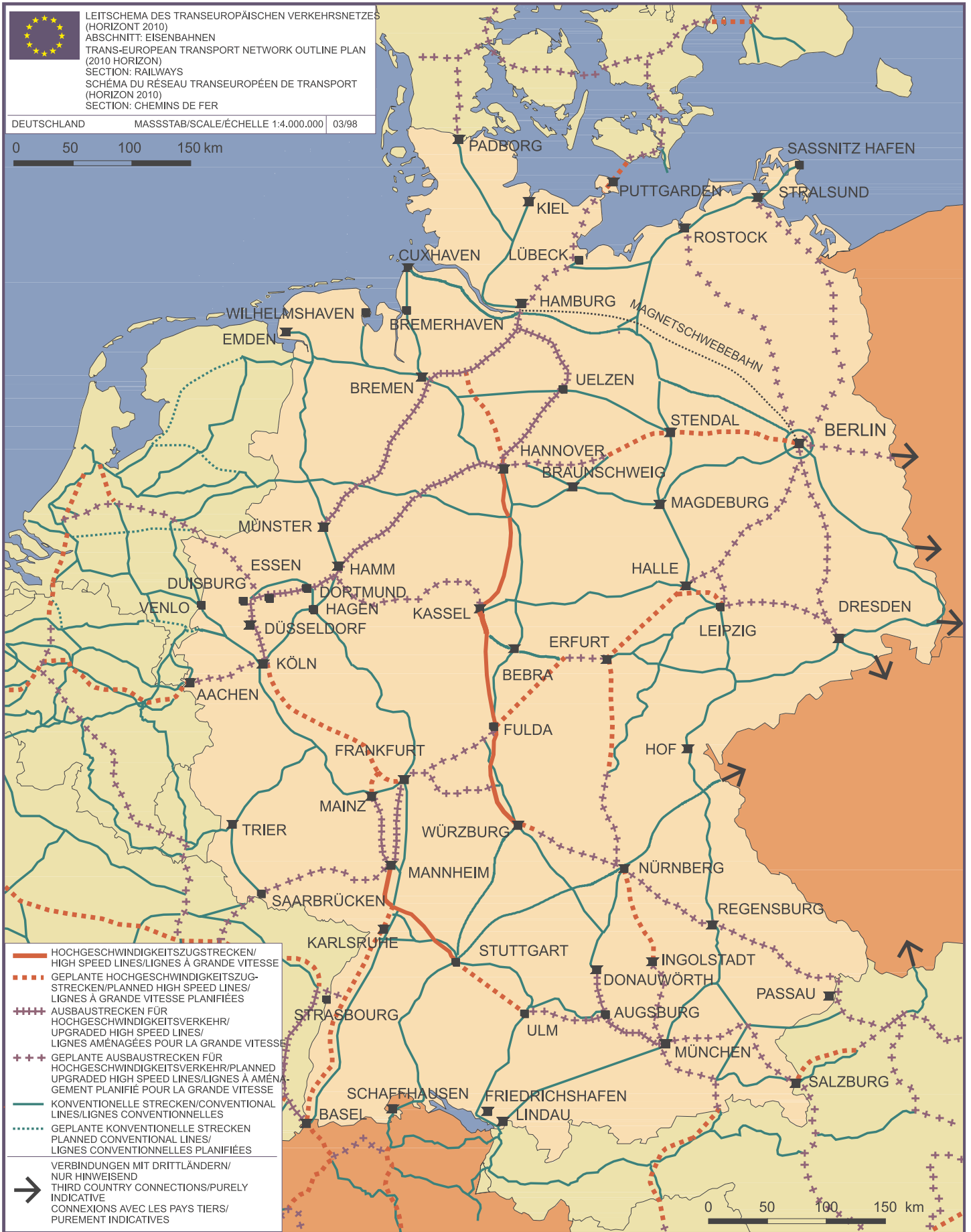
0 50 100 150 km



3.0 EWR/EEA/EEE

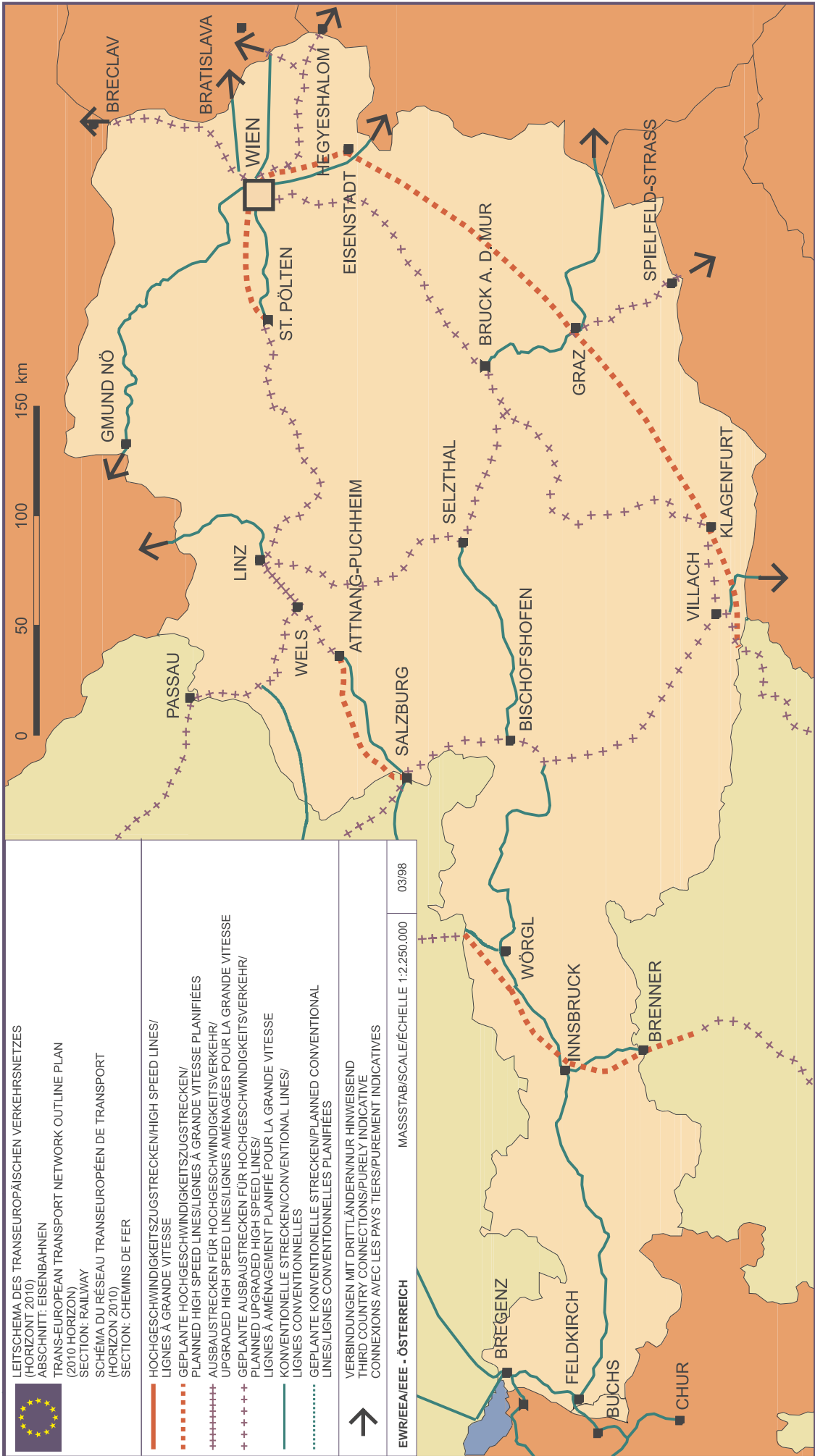


3.3 EWR/EEA/EEE

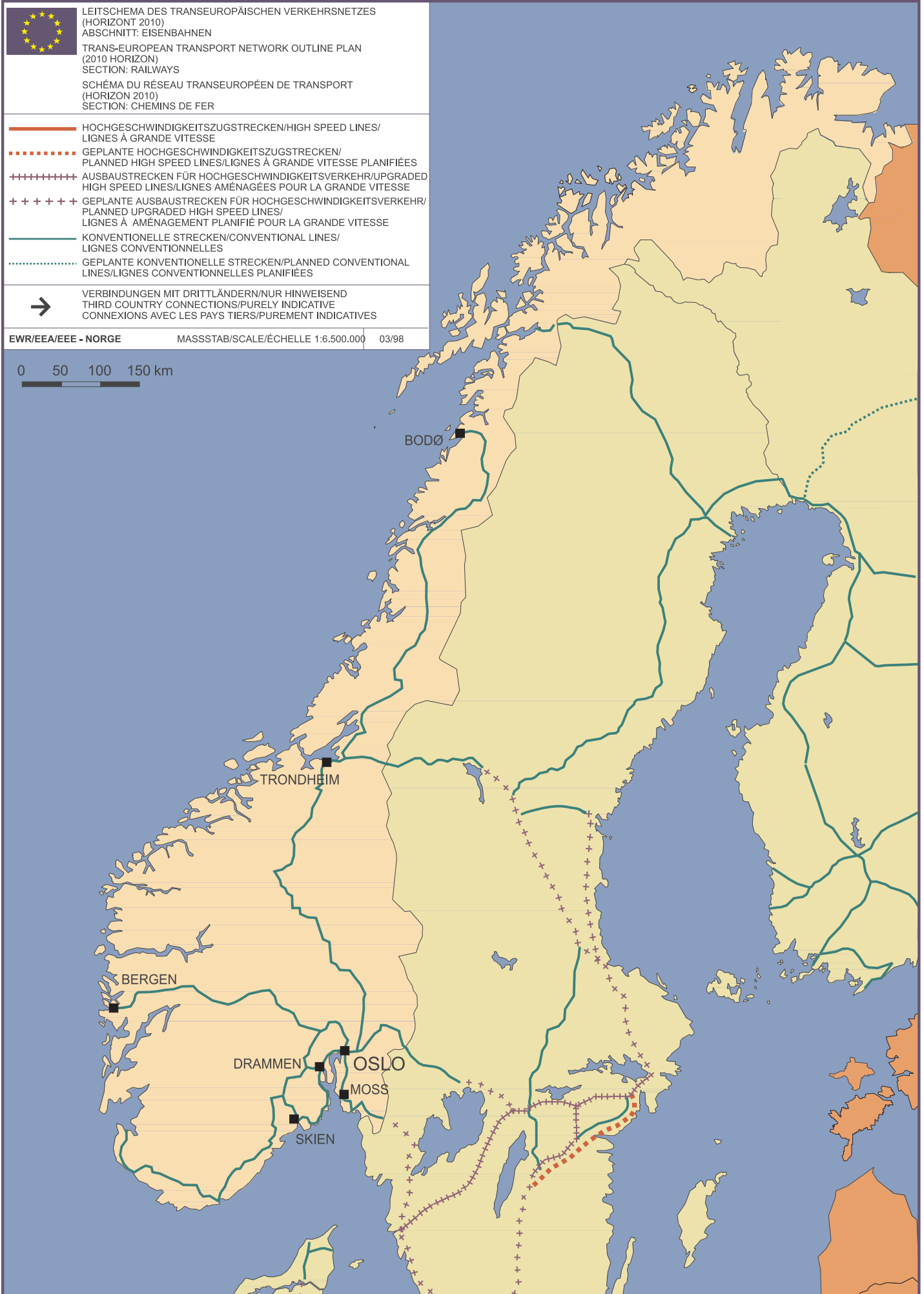


3.8 EWR/EEA/EEE





3.17 EWR/EEA/EEE



6.0 EWR/EEA/EEE



LEITSCHHEMA DES TRANSEUROPÄISCHEN VERKEHRSNETZES
(HORIZONT 2010)
ABSCHNITT: FLUGHÄFEN
TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK OUTLINE PLAN
(2010 HORIZON)
SECTION: AIRPORTS
SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEËN DE TRANSPORT
(HORIZON 2010)
SECTION: AÉROPORTS

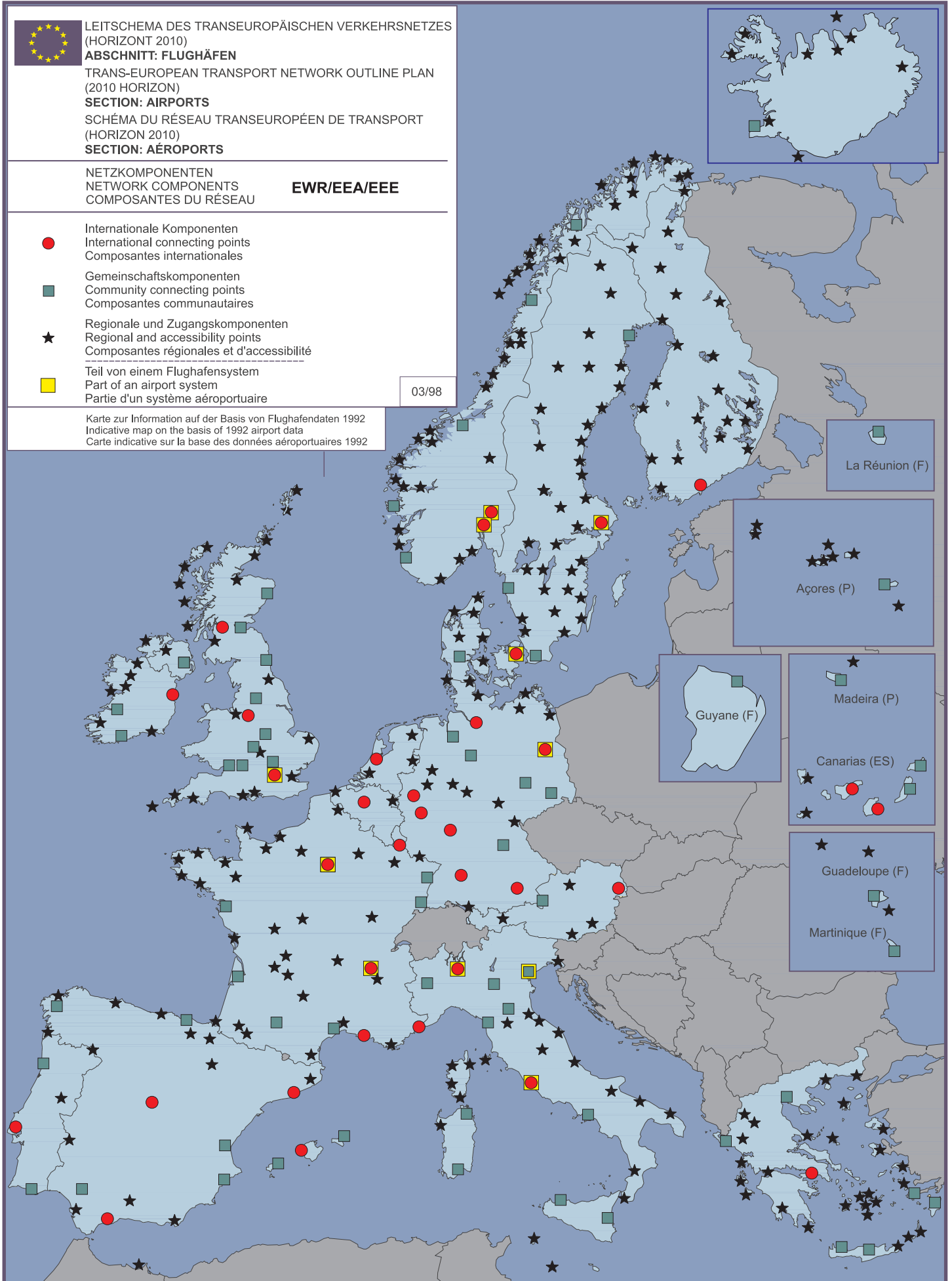
NETZKOMPONENTEN
NETWORK COMPONENTS
COMPOSANTES DU RÉSEAU

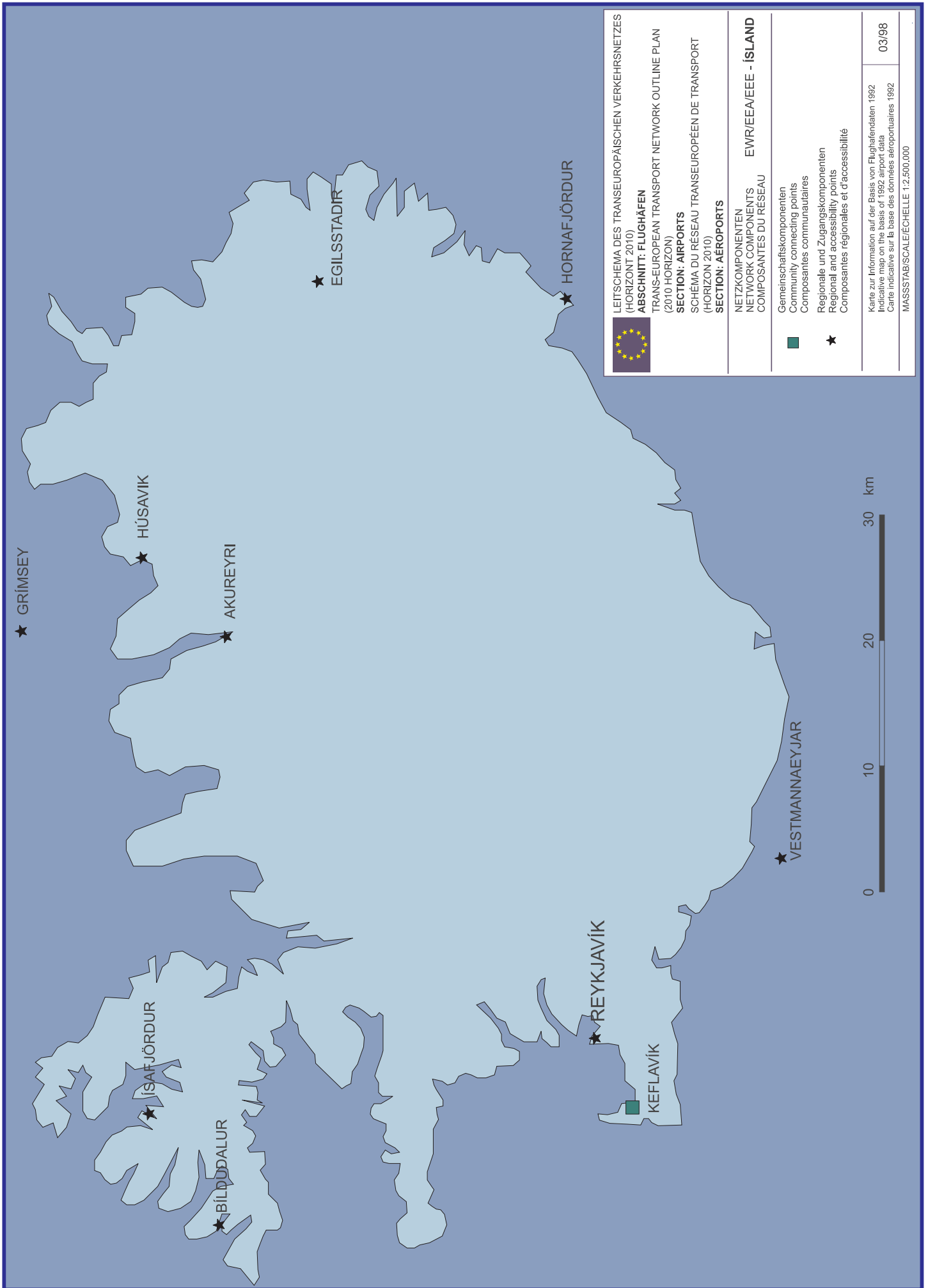
EWR/EEA/EEE


- Internationale Komponenten
International connecting points
Composantes internationales
- Gemeinschaftskomponenten
Community connecting points
Composantes communautaires
- ★ Regionale und Zugangs-komponenten
Regional and accessibility points
Composantes régionales et d'accès
- Teil von einem Flughafensystem
Part of an airport system
Partie d'un système aéroportuaire

03/98

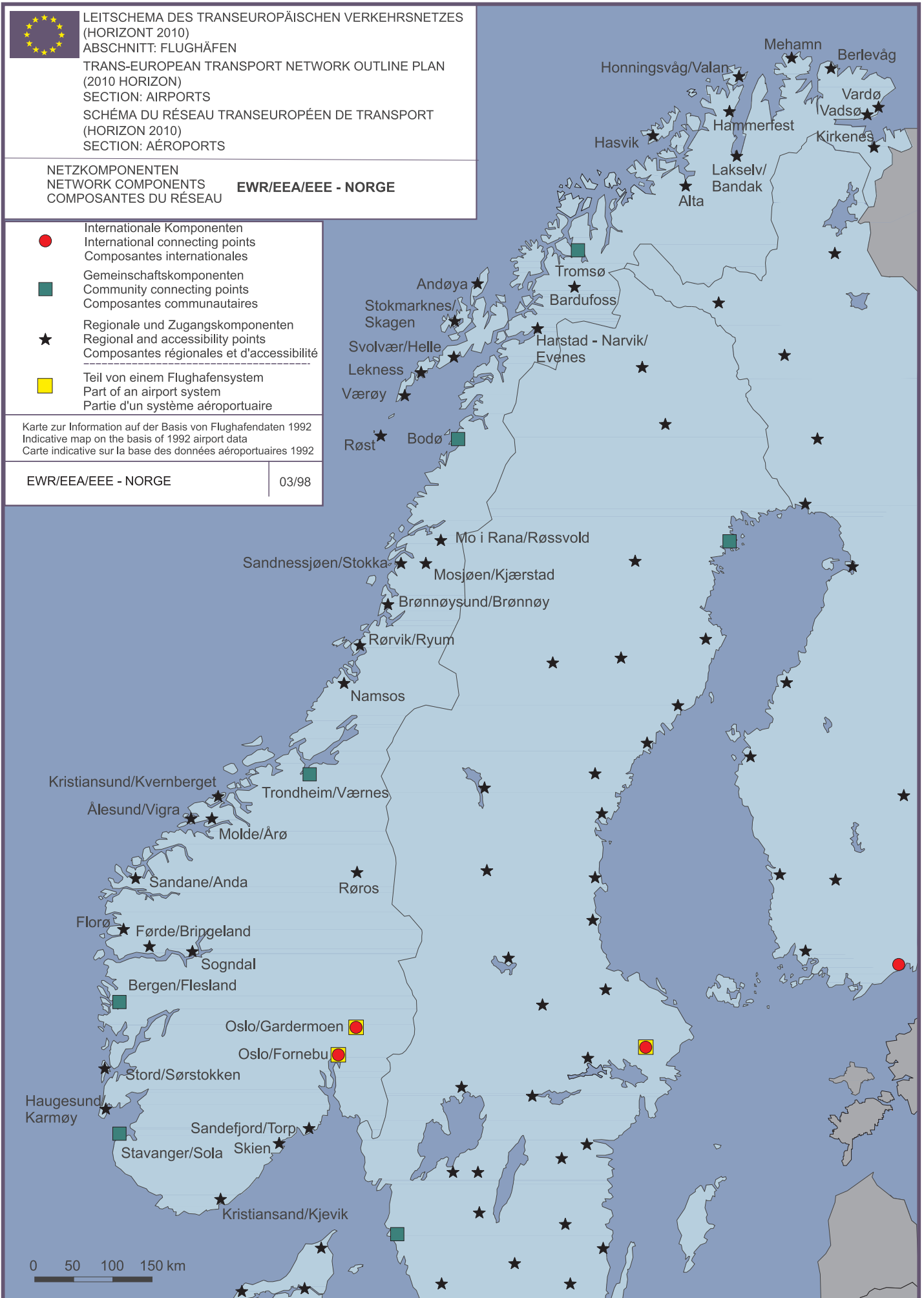
Karte zur Information auf der Basis von Flughafendaten 1992
Indicative map on the basis of 1992 airport data
Carte indicative sur la base des données aéroportuaires 1992





	LEITSHEMA DES TRANSEUROPAISCHEN VERKEHRSNETZES (HORIZONT 2010)	LEITSHEMA DES TRANSEUROPAISCHEN VERKEHRSNETZES
	ABSCHNITT: FLUGHÄFEN	ABSCHNITT: FLUGHÄFEN
	TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK OUTLINE PLAN (2010 HORIZON)	TRANS-EUROPEAN TRANSPORT NETWORK OUTLINE PLAN (2010 HORIZON)
	SECTION: AIRPORTS	SECTION: AIRPORTS
	SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEEN DE TRANSPORT (HORIZON 2010)	SCHÉMA DU RÉSEAU TRANSEUROPEEN DE TRANSPORT (HORIZON 2010)
	SECTION: AEROPORTS	SECTION: AEROPORTS
	NETZKOMPONENTEN NETWORK COMPONENTS COMPOSANTES DU RESEAU	NETZKOMPONENTEN NETWORK COMPONENTS COMPOSANTES DU RESEAU
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gemeinschaftskomponenten Community connecting points Composantes communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gemeinschaftskomponenten Community connecting points Composantes communautaires
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Regionale und Zugangskomponenten Regional and accessibility points Composantes régionales et d'accessibilité 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Regionale und Zugangskomponenten Regional and accessibility points Composantes régionales et d'accessibilité
	Karte zur Information auf der Basis von Flughafendaten 1992 Indicative map on the basis of 1992 airport data Carte indicative sur la base des données aéroportuaires 1992	Karte zur Information auf der Basis von Flughafendaten 1992 Indicative map on the basis of 1992 airport data Carte indicative sur la base des données aéroportuaires 1992
		MASSTAB/SCALE/ÉCHELLE 1:2.500.000
		03/98

6.9 EWR/EEA/EEE



DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 39/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 15/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/25/CE du Conseil du 27 avril 1998 modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 56b (directive 95/21/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **398 L 0025:** directive 98/25/CE du Conseil du 27 avril 1998 (JO L 133 du 7.5.1998, p. 19).»

Article 2

Les textes de la directive 98/25/CE en langues islandais et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 45.

⁽²⁾ JO L 133 du 7.5.1998, p. 19.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 40/1999
du 26 mars 1999
modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 15/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56d (directive 96/98/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«56e. **398 L 0041:** directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).»

Article 2

Les textes de la directive 98/41/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 18 juin 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 45.

⁽²⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 41/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 104/98 du Comité mixte de l'EEE du 30 octobre 1998 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVIII de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le texte du point 22 (directive 75/129/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**398 L 0059:** directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).»

- 2) Le texte du point 26 (directive 92/56/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 98/59/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 10, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 56. JO L 226 du 27.8.1999, p. 44 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 42/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 104/98 du Comité mixte de L'EEE du 30 octobre 1998 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 96/34/CE du Conseil de 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES ⁽²⁾ et la directive 97/75/CE du Conseil du 15 décembre 1997 modifiant et étendant au Royaume-Uni la directive 96/34/EG concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES ⁽³⁾ doivent être intégrées à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 31 (directive 97/81/CE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

- «32. **396 L 0034:** directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145 du 19.6.1996, p. 4), modifiée par:
- **397 L 0075:** directive 97/75/CE du Conseil du 15 décembre 1997 (JO L 10 du 16.1.1998, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

en ce qui concerne les pays de l'AELE, il y a lieu de lire respectivement "Autorité de surveillance de l'AELE" et "Cour AELE" en lieu et place de "Commission" et de "Cour de justice" dans les cas visés au point 6 de la clause 4 de l'annexe de la directive.»

Article 2

Les textes des directives 96/34/CE et 97/75/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 56. JO L 226 du 27.8.1999, p. 44 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 145 du 19.6.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 24.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 43/1999

du 26 mars 1999

modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 104/98 du Comité mixte de l'EEE du 30 octobre 1998⁽¹⁾.
- (2) La directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe⁽²⁾ et la directive 98/52/CE du Conseil du 13 juillet 1998 étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe⁽³⁾ doivent être intégrée à l'accord.
- (3) Les actes dont les parties contractantes à l'accord doivent prendre acte, incorporés à l'annexe XVIII, doivent être énumérés à la fin de ladite annexe,

DÉCIDE:

Article premier

À l'annexe XVIII de l'accord, la rubrique figurant après le point 21 (directive 86/613/CEE du Conseil) «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT PRENDRE ACTE», comprenant la note d'introduction et les actes, est placée après le point 32 (directive 96/34/CE du Conseil), et le point 21a (résolution 95/C 296/06 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, se réunissant au sein du Conseil), le point 21b (résolution 95/C 168/02 du Conseil) et le point 21c (recommandation 96/694/CE du Conseil) deviennent respectivement les points 33, 34 et 35.

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 21 (directive 86/613/CE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«21a. **397 L 0080:** directive 87/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (JO L 14 du 20.1.1998, p. 6), modifiée par:

— **398 L 0052:** directive 87/52/CE du Conseil du 13 juillet 1998 (JO L 205 du 22.7.1998, p. 66).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

à l'article 3, paragraphe 1, point a), les termes "l'article 119 du traité" sont remplacés par "l'article 69, paragraphe 1, de l'accord EEE".»

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 56. JO L 226 du 27.8.1999, p. 44 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 205 du 22.7.1998, p. 66.

Article 3

Les textes des directives 97/80/CE et 98/52/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 44/1999****du 26 mars 1999****modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 21/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 98/488/CE de la Commission du 7 avril 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le texte du point 2ec (décision 94/923/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**398 R 0488:** décision 98/488/CE de la Commission du 7 avril 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols (JO L 219 du 7.8.1998, p. 39).»

Article 2

Les textes de la décision 98/488/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 mars 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE. Elle est applicable à partir du 1^{er} avril 1998.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 46.

⁽²⁾ JO L 219 du 7.8.1998, p. 39.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 45/1999****du 26 mars 1999****modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 4 de l'accord a été modifié par la décision n° 114/98 du Comité mixte de l'EEE du 27 novembre 1998 ⁽¹⁾.
- (2) Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté européenne, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de l'Espace économique européen (ci-après dénommé «EEE»), d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires».
- (3) Compte tenu de l'accord particulier qui existe entre la Communauté et la Turquie sur l'obtention des produits industriels, il est justifié d'élargir le système de cumul susvisé aux produits industriels originaires de Turquie.
- (4) Afin de faciliter les échanges et de simplifier les charges administratives, il est souhaitable de modifier le texte de l'article 3.
- (5) Dans la liste des exigences en matière d'ouvroison ou de transformation auxquelles les matières non originaires doivent satisfaire pour obtenir le caractère originaire, quelques corrections doivent être faites pour tenir compte de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie de certaines matières premières,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole 4 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) "valeur ajoutée", le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés à l'article 3, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les produits dans l'EEE.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Cumul avec les matières originaires

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de l'EEE s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, de Bulgarie, de

⁽¹⁾ JO L 277 du 28.10.1999, p. 51.

Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, d'Islande, de Norvège, de Suisse (y compris le Liechtenstein) (*) ou de la Turquie (**) conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre les parties contractantes et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrains ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6 du présent protocole, au sein de l'EEE. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrains ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvrains ou transformations effectuées au sein de l'EEE ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 6, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Bulgarie uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés au paragraphe 1. Si ce n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication dans l'EEE.

3. Les produits originaires de l'un des pays mentionnés dans le paragraphe 1 qui ne subissent aucune ouvrain ou transformation dans l'EEE conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux matières et aux produits qui ont acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles prévues dans le présent protocole.

Les parties contractantes se fournissent, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords et de leurs règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés dans le paragraphe 1. La Commission des Communautés européennes publie au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle le cumul, prévu dans le présent article, peut être appliqué par les pays mentionnés dans le paragraphe 1 qui ont rempli les conditions nécessaires.

(*) La Principauté de Liechtenstein a une union douanière avec la Suisse et est une partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

(**) Le cumul prévu dans le présent article ne s'applique pas aux matières originaires de la Turquie qui sont reprises dans la liste à l'annexe VII du présent protocole.»

- 3) À l'article 25, la référence «C2/CP3» est remplacée par «CN22/CN23».
- 4) À l'annexe I, note 5.2, entre la mention «les filaments artificiels» et la mention «les fibres synthétiques discontinues de polypropylène» insérer la mention suivante: «filaments conducteurs électriques».
- 5) À l'annexe I, note 5.2, supprimer le cinquième exemple «(un tapis touffeté ... sont réunies)».
- 6) À l'annexe II, entre les règles relatives aux positions SH 2202 et 2208 est insérée la règle suivante:

«Position SH	Désignation des marchandises	Ouvrain ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et autres eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les nos 2207 ou 2208»	

8) À l'annexe II, la règle relative à la position SH 7006 est remplacée par le texte suivant:

«7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières: — plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII (*) — autres	Fabrication à partir de verre (substrats) non recouvert du n ^o 7006 Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
-------	---	--	--

(*) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.»

9) À l'annexe II, la règle relative à la position SH 7601 est remplacée par le texte suivant:

«7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets ou débris d'aluminium»	
-------	----------------------------	--	--

10. Après l'annexe VI, insérer le texte suivant:

«ANNEXE VII

Liste par chapitres et positions du système harmonisé (SH) des matières originaires de Turquie auxquelles les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables

Chapitre 1 Chapitre 2 Chapitre 3 0401 à 0402 ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourts, <i>képhir</i> et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0404 à 0410 0504 0511 Chapitre 6 0701 à 0709 ex 0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur) congelés, à l'exclusion du maïs doux du code 0710 40 00
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion du maïs doux du code 0711 90 30
0712 à 0714 Chapitre 8 ex Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté du code 0903
Chapitre 10 Chapitre 11 Chapitre 12 ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates
1501 à 1514 ex 1515	Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba et ses fractions) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites "opal-wax"
ex 1517 et ex 1518	Margarines, similisaindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 1522	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion des dégras
Chapitre 16 1701 ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés à l'exclusion des positions 1702 11 00, 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 50 00 ou 1702 90 10
1703 1801 et 1802 ex 1902	Pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, de mollusques et autres invertébrés aquatiques, de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature

ex 2001	Concombres et cornichons, oignons, <i>chutney</i> de mangues, fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons, champignons et olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002 et 2003 ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du code 2006, à l'exclusion des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons et du maïs doux
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du code 2006, à l'exclusion des produits de pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, et du maïs doux
2006 et 2007 ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du beurre d'arachide, des cœurs de palmier, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, des feuilles de vigne, des jets de houblon et des autres parties comestibles similaires de plantes
2009 ex 2106	Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants
2204 2206 ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus obtenu à partir de produits agricoles figurant dans la présente liste
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol, obtenu à partir de produits agricoles figurant dans la présente liste»
2209 Chapitre 23 2401 4501 5301 et 5302	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO